

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

DOSSIER : N° PC 072 253 25 00020

Arrêté n°RU.25.099

Déposé le : 16/12/2025

Dépôt affiché le : 18/12/2025

Demandeur : Monsieur MARTIN Stanislas

Nature des travaux : Construction d'un abri pour camping-car

Sur un terrain sis à : CHAMP DU PONT DE L ORNE à Roëzé-sur-Sarthe (72210)

Référence(s) cadastrale(s) : 253 AH 11, 253 AH 8

ARRÊTÉ

accordant un Permis de Construire
au nom de la commune de Roëzé-sur-Sarthe

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : catégorie 3 (100m)

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/12/2025 par Monsieur MARTIN Stanislas,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri pour camping-car ;
- sur un terrain situé CHAMP DU PONT DE L'ORNE à Roëzé-sur-Sarthe (72210) ;
- pour une emprise au sol créée de 28m² ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour camping-car, dans la zone urbaine (UB) et en partie dans la zone agricole (A) du PLU, en extension du garage existant ;

Considérant que les dispositions communes à l'ensemble des zones du PLU prévoient que « la gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (lorsque le sol est suffisamment filtrant) » et que le projet ne mentionne pas le dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales de l'abri créé, il convient de respecter la prescription mentionnée à l'article 2 ;

ARRÊTE

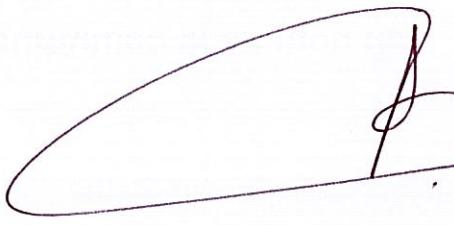
Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le dispositif existant, ou à défaut faire l'objet d'un dispositif propre permettant l'infiltration des eaux pluviales dans la parcelle.

Roëzé-sur-Sarthe, le 08 janvier 2026



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous déclarez les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement, dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts dans la rubrique «gérer mes biens immobiliers».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.